



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Points 41 et 74 de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 20 juillet 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès des l'Organisation des Nations Unies

Je tiens, par la présente, à répondre à la lettre datée du 2 juillet 2020, que vous a adressée le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, et qui est publiée sous la cote [A/74/936](#).

Chypre rejette *in toto* l'affirmation absurde selon laquelle toutes les opérations de forage menées par la Turquie en Méditerranée orientale se situent sur le plateau continental turc. Comme on l'a dit et répété, les prétendues limites du plateau continental de la Turquie en Méditerranée orientale empiètent clairement sur les zones maritimes de Chypre ainsi que sur celles d'autres États côtiers de la région. Il s'agit là d'un exemple patent d'usurpation et de manœuvres unilatérales, contraires à toute notion de légalité, entreprises par la Turquie pour s'approprier des zones maritimes sur lesquelles, en droit international, elle n'a ni ne saurait avoir aucun droit.

Les zones maritimes de la Turquie et les droits qu'elle y détient n'existent pas dans l'abstrait ou dans le vide. Ni les uns ni les autres ne peuvent exister, ni être revendiqués, si les limites en sont définies arbitrairement au détriment des zones maritimes et des droits des autres États, au mépris total du droit international. L'égalité souveraine et la non-discrimination étant des principes fondamentaux de l'ordre international fondé sur des règles, le droit international ne peut que reconnaître à tous les États les mêmes droits, nul État ne pouvant bénéficier d'un traitement préférentiel en raison de sa taille et de sa puissance. La Turquie doit renoncer à sa vision impérialiste qui lui fait croire que ses droits l'emportent sur ceux d'autrui et que le droit international peut être dénaturé et adapté à ses propres intérêts.

En ce qui concerne Chypre, il faut que la Turquie cesse d'agir comme si l'île de Chypre et la République de Chypre, qui représente l'île dans sa totalité, n'existaient pas. On ne saurait remodeler la géographie pour l'accommoder aux visées géopolitiques d'un pays, pas plus qu'un État ne saurait réarranger unilatéralement les limites de ses zones maritimes en fonction de ses seuls intérêts et du sens arbitraire qu'il attribue aux règles applicables du droit international de la mer. Répéter constamment des contre-vérités en droit, sur la base de ce que la Turquie voudrait



voir dans les dispositions du droit international de la mer, ne modifie en rien la teneur réelle desdites règles, ou de la jurisprudence pertinente. Il n'existe aucune règle ou aucun jugement qui amoindrisse, et encore moins qui passe outre, les droits des îles sur les zones maritimes ; il n'existe aucun fondement juridique pour affirmer que la taille d'un pays ou de son littoral affaiblit les droits des îles sur les zones maritimes.

La communauté internationale s'est prononcée en termes clairs et sans équivoque, sur la question de la légalité internationale, après les faits qui ont vu la Turquie faire usage de la force contre Chypre, dont nous marquons aujourd'hui le quarante-sixième anniversaire. Seul sujet de droit international sur le territoire insulaire, la République de Chypre détient la souveraineté sur la totalité de l'île et tous les droits qui y sont inhérents. L'autorité légale du Gouvernement de la République de Chypre – qui est le seul gouvernement légitime et reconnu sur l'île – s'étend sur l'ensemble de l'île de Chypre. Le Gouvernement chypriote continuera de protéger tous les droits et intérêts légitimes de Chypre que lui reconnaît le droit international, y compris les droits souverains *ab initio*, qui lui reviennent *ipso facto* et *ipso jure*, sur ses zones maritimes situées au-delà des limites de son espace souverain.

Que la Turquie, qui est l'agresseur et la Puissance occupante, reconnaisse ou non Chypre, est en fait sans importance et ne saurait avoir d'incidence sur la délimitation des zones maritimes dans notre région. Les seuls faits qui importent ici sont que Chypre a, en droit international, les mêmes droits que tous les États côtiers et que les principes généraux du droit international sont également contraignants pour la Turquie, et ce même si elle n'adhère pas à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En déclarant qu'elle est prête à trouver des solutions, sur l'ensemble des questions en suspens, en collaboration avec toutes les parties sauf Chypre, la Turquie ne fait que confirmer ouvertement qu'elle n'est pas disposée à mettre en œuvre l'aspect, fondamental s'il en est, de la Charte des Nations Unies, relatif au règlement pacifique des différends.

En ce qui concerne le « mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement d'entente nationale-État de Libye sur la délimitation des zones maritimes en Méditerranée », signé à Istanbul le 27 novembre 2019, la position de Chypre a été clairement exposée dans de précédentes communications. Contrairement à ce que prétend la Turquie, ledit mémorandum, en soi, n'est pas et ne saurait être, en droit international, un accord international valide et, encore moins, opposable à un pays tiers quel qu'il soit ni de nature à en entamer les droits.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 74 de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) Andreas D. Mavroyiannis